

Avenant n° 13 du 10 novembre 2016

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de son extension)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CNAIB
FIEPPEC
UNIB

Syndicat(s) de salariés :

FS CFDT
FGTA FO
CSFV CFTC
FNECS CFE-CGC
FCS UNSA

ARTICLE 1 : Salaires bruts pour 151,67 heures mensuelles

Les grilles de salaires dans les entreprises entrant dans le champ d'application sont remplacées par les grilles suivantes.

Coefficients	Salaires minima bruts mensuels échelon A	Echelon B Ne concerne que les écoles
135	1 480	1 524
150	1 487	1 532
160	1 495	1 540
175	1 502	1 547
180	1 520	1 566
200	1 588	1 635
230	1 655	1 705
240	1 681	1 732
245	1 738	1 790
250	1 854	1 909
300	3 218	3 315

Certains coefficients ne concernent que les instituts de beauté. D'autres que les écoles.

Si pour un coefficient le salaire minima brut mensuel devenait inférieur au SMIC, alors le salaire minima serait celui du SMIC.

ARTICLE 2 : Prime d'ancienneté

On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé de façon continue dans cette entreprise, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci.

La prime d'ancienneté est fixée selon le barème suivant :

- Après 3 ans d'ancienneté	37,50 €
- après 6 ans d'ancienneté	69,00 €
- après 9 ans d'ancienneté	105,00 €
- après 12 ans d'ancienneté	137,00 €
- après 15 ans d'ancienneté	173,00 €
- après 25 ans d'ancienneté	200,00 €

Cette prime d'ancienneté est indépendante du salaire brut de base proprement dit et s'ajoute, dans tous les cas, au salaire brut de base. Elle figure sur une ligne distincte du bulletin de paie.

La prime d'ancienneté est versée au prorata du temps de travail effectif pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE 3 : Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à renégocier les salaires dans les deux mois qui suivent l'augmentation du :

- SMIC si celui-ci devient supérieur au salaire minimum du coefficient 135

ARTICLE 4 : Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé, par le secrétariat de la commission paritaire, auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction générale du travail.

En cas de défaillance du secrétariat le présent accord pourra être déposé par toute autre organisation représentative signataire du présent accord.

Les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent avenant, en application des dispositions de l'article L2261.15 du code du travail.

ARTICLE 5 : Date d'effet

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de l'extension.